

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 18 - 055

OBJET : Débouchage, curage, nettoyage et désinfection des réseaux et ouvrages d'assainissement d'eaux usées des bâtiments communaux, du réseau d'eaux pluviales et du canal de la Ville - Marché à procédure adaptée n°17.058 (article 27 et 34 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016.).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016, et notamment son article 27;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles 27 et 34 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016), en vue de la passation d'un marché de fournitures et de services concernant le débouchage, curage, nettoyage et désinfection des réseaux et ouvrages d'assainissement d'eaux usées des bâtiments communaux, du réseau d'eaux pluviales et du canal de la Ville ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 27 décembre 2017 au BOAMP et sur le Moniteur (article 34 du décret portant réglementation des marchés publics) et mis en ligne sur le site internet de la commune le même jour ainsi que sur la plateforme de dématérialisation ;

Considérant que les critères pondérés d'attribution du marché annoncé dans ledit avis, sont les suivants ;

Prix :	60 %
Valeur technique :	30 %
Développement durable :	10 %

Considérant que quinze sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que trois d'entre-elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 23 janvier 2018 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces trois sociétés ;

Considérant les analyses des offres faites suivant la procédure prévue au règlement de consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif au débouchage, curage, nettoyage et désinfection des réseaux et ouvrages d'assainissement d'eaux usées des bâtiments communaux, du réseau d'eaux pluviales et du canal de la Ville est passé avec la société Pizzorno Environnement Eau et Assainissement sise 65 rue Georges Besse, ZI la Palud 83600 FREJUS et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le montant annuel du marché à bons de commande est de 75 000 € HT maximum.
Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2018 et suivants.

Article 3 :

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification, renouvelable tacitement une fois dans les conditions de l'article 16 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sans que sa durée totale ne puisse excéder 2 ans.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, Le 22 MARS 2018



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN